

Ruhengeri

55

Le Président

-A.B.-

Ordonnance n° 21/56 du 10 juillet 1953 comportant les mesures d'application du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur C. Lévesque faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'application de cette loi;

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi,

O R D O N N E :

CHAPITRE I.

Du recensement et des mutations.

Article 1.

Tout indigène adulte du sexe masculin établi dans le Territoire du Ruanda-Urundi est tenu de se présenter spontanément à la formalité de l'inscription en vue du recensement.

Tout indigène adulte du sexe masculin est tenu de satisfaire à la même obligation dans les trente jours de son arrivée dans le Territoire.

Article 2.

L'inscription prévue à l'article précédent donne lieu à la délivrance d'un certificat d'identité.

Article 3.

Tout indigène adulte du sexe masculin est tenu de se présenter, à la date et au lieu fixés par l'Administrateur du Territoire pour la révision du recensement.

Article 4.

L'inscription au recensement ainsi que les révisions sont effectuées au centre administratif de la chefferie ou dans les localités déterminés par le chef qui désigne les autorités indigènes chargées éventuellement de les recevoir. Celles-ci doivent être préalablement agréées par l'Administrateur du Territoire.

Article 5.

Tout indigène doit obtenir un passport de mutation délivré par le chef ou son délégué :

- 1°- s'il quitte pour une période continue de plus de trente jours la chefferie dont il fait partie;
- 2°- s'il quitte sa résidence pour séjourner pendant la même période dans une partie de sa chefferie qui est l'objet de droits privés de non-indigènes.

Article 6.

Le passport de mutation est temporaire ou définitif. Le passport de mutation temporaire doit spécifier la durée pour laquelle il est délivré. Sa validité peut être prolongée par l'Administrateur du Territoire de destination ou son délégué.

Le passport de mutation est mentionné au certificat d'identité avec l'indication de la destination et le motif de sa délivrance.

Article 7.

Le chef ou son délégué apprécie s'il y a lieu de délivrer le passport de mutation temporaire.

Le passport de mutation définitif doit être soumis au visa de l'Administrateur du Territoire ou de son délégué.

Il en est de même en ce qui concerne le passport de mutation temporaire lorsqu'il s'agit de jeunes, de jeunes filles ou de non adultes des deux sexes désirant se rendre dans une agglomération extra-coutumière.

Si les travaux agricoles nécessaires pour assurer la subsistance des habitants l'exigent, l'Administrateur du Territoire peut soumettre à la formalité de son visa le passport de mutation temporaire. Cette décision doit être motivée et ne peut porter sur une période supérieure à trois mois.

#### Article 8.

L'autorité compétente doit accorder le passport de mutation :

- 1°- à la femme mariée et aux enfants non mariés qui accompagnent un indigène déjà en possession d'un passport de mutation ou qui désirent rejoindre leur époux ou père;
- 2°- aux indigènes des territoires limitrophes qui demandent à quitter le Rwanda-Urundi;
- 3°- aux indigènes qui désirent séjourner dans un établissement religieux ou d'enseignement dont la direction a préalablement autorisé leur admission pour y recevoir l'éducation;
- 4°- aux indigènes engagés au Service de l'Etat ou d'un établissement soumis aux dispositions légales sur le contrat de travail.

Dans les cas prévus aux lignes 3° et 4° ci-dessus, la durée du passport sera limitée à celle des études ou de l'engagement qui a motivé sa délivrance.

Néanmoins, le passport peut être refusé :

- a) lorsque le requérant est l'objet d'une action judiciaire devant les tribunaux;
- b) lorsque, de l'avis de l'autorité médicale, le déplacement du requérant est indésirable;
- c) aux femmes mariées non autorisées par leur mari à effectuer le déplacement qu'elles projettent;
- d) aux indigènes non adultes s'ils ne sont pas munis d'une autorisation de la personne qui exerce à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire.

Le passport peut encore être refusé, mais seulement aux indigènes visés au 4° ci-dessus :

- a) si des obligations coutumières, dûment prouvées, antérieures à la demande de passport et inconciliables avec l'exécution du contrat de travail lient les indigènes intéressés.
- b) s'il s'agit d'indigènes tenus par des engagements envers des tiers;
- c) si les indigènes en cause proviennent de régions fermées pour une raison quelconque au recrutement ou à l'engagement.

Sur recours des intéressés l'Administrateur de Territoire ou le Résident statue par décision motivée sur l'octroi ou le refus du passport de mutation selon que ce dernier a été refusé au requérant par le Chef ou par l'Administrateur de Territoire.

Le Chef intéressé est toujours averti de la délivrance du passport.

#### Article 9.

Tout indigène trouvé dans un territoire ou une partie de territoire où il ne pouvait résider que moyennant un passport de mutation et qui n'en est pas muni, est présumé avoir contrevenu aux dispositions de l'article 5 à moins qu'il ne fasse la preuve contraire.

#### Article 10.

Tout indigène, soumis à l'obligation de l'inscription, et qui a été autorisé à se rendre dans une autre chefferie sous le couvert d'un passport de mutation définitif, est tenu de s'y faire inscrire dans les

trois mois de son arrivée. Mention de cette inscription est portée au certificat d'identité.

Tout indigène qui, sans s'y être fait inscrire, est trouvé dans la chefferie de destination cent jours après la date de la délivrance du permis de mutation est préssumé, sauf preuve contraire de sa part, y séjourner depuis plus de trois mois.

#### Article 11.

Tout indigène peut être sommé par les agents de l'Administration d'Afrique, les agents auxiliaires ou les autorités indigènes de prouver qu'il a satisfait à ses obligations en matière de recensement et de mutation.

#### Article 12.

L'indigène qui, non muni des attestations régulières, prouve qu'il a rempli ses obligations en matière de recensement et de passeport de mutation, reçoit de l'Administrateur du Territoire auquel il est tenu de faire sa déclaration, ou de son délégué, l'attestation qui lui fait défaut.

#### Article 13.

L'indigène qui, sur sommation de l'autorité compétente, ne prouve pas avoir satisfait à ses obligations en matière de recensement ou de passeport de mutation, est passible quel que soit le délai écoulé depuis son installation ou sa mutation irrégulière, d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une peine d'amende qui ne dépassera pas 100 francs ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive ces peines pourront être portées respectivement à 2 mois et 1.000 francs.

Le tribunal pourra prononcer le renvoi dans leur milieu coutumier des indigènes du Congo et du Ruanda-Urundi dans les cas prévus à l'alinéa précédent. Mention de cette mesure sera portée au livret d'identité de l'intéressé.

L'indigène qui néglige d'exécuter cette décision dans le délai prévu par le jugement, pourra, en quelque endroit qu'il soit trouvé, être appréhendé par les agents de l'autorité pour être rapatrié.

Néanmoins n'est passible d'aucune peine :

- 1°- L'indigène qui, en règle au moment de la sommation, n'est coupable que d'avoir méconnu les délais prévus pour l'exécution des obligations visées à l'alinéa premier du présent article;
- 2°- L'indigène qui, au moment même de la sommation, se présentait volontairement pour satisfaire à ses obligations.

#### Article 14.

Est passible des peines prévues à l'alinéa premier de l'article précédent :

- 1°- L'indigène qui fait sciemment usage d'une attestation ou d'un passeport de mutation délivré à un autre indigène;
- 2°- L'indigène auquel ce document se rapporte et qui l'a remis à un autre dans le but de tromper l'Administration;
- 3°- L'indigène qui, sciemment utilise un passeport de mutation à d'autre fins, pour une destination autre ou après expiration de sa validité.

#### Article 15.

Est passible d'une amende de 100 à 2.000 francs :

- 1°- quiconque décide un indigène à quitter sa chefferie, ou tolère qu'il séjourne dans ses établissements et dépendances, pendant plus de trente jours en contravention avec les règles régissant les passeports de mutation;
- 2°- L'autorité qui, chargée de procéder aux inscriptions, omet de délivrer immédiatement le certificat d'identité dont question à l'article 2.

CHAPITRE II.

Des déclarations des naissances et des décès.

Article 16.

La déclaration des naissances et des décès est obligatoire dans les chefferies ou les sous-chefferies qui désignent le Résident.

CHAPITRE III.

Article 17.

Des habitations.

La résidence principale est celle déclarée par l'indigène lors de son inscription au recensement.

CHAPITRE IV.

Des autorités indigènes et des conseils.

Article 18.

Il est procédé à l'établissement des listes de notables des sous-chefferies ainsi qu'au choix, à l'élection et à la cooptation des membres des divers conseils selon les règles suivantes :

1<sup>er</sup> - Conseil de sous-chefferie.

Tous les trois ans, le premier dimanche d'octobre, et pour la première fois avant le 4 octobre 1953, chaque sous-chef établit et transmet au chef, en double exemplaire une liste de notables comprenant toutes les personnes résidant dans le ressort de la s/chefferie aptes et qualifiées pour exprimer l'opinion des habitants.

Cette liste comportera :

- 10 notables au moins dans les sous-chefferies comptant moins de 500 contribuables,
- 14 notables au moins dans les sous-chefferies comptant de 500 à 1.000 contribuables, *en réalité il doit en fournir plus.*
- 18 notables au moins dans les sous-chefferies comptant de 1.000 à 1.500 contribuables,
- 20 notables au moins dans les sous-chefferies comptant plus de 1.500 contribuables.

Le chef soumet la liste dûment approuvée par lui à l'Administrateur du Territoire avant le 15 novembre qui suit.

La liste soumise de l'approbation du chef et de l'agrément de l'Administrateur du Territoire est affichée et publiée. A l'expiration du délai d'un mois à dater du jour de l'affichage, les notables procèdent au choix des membres du conseil de sous-chefferie *(Election)*

Ce choix a lieu par vote écrit :

Chaque notable reçoit un bulletin portant le sceau du Territoire sur lequel il inscrit les noms des notables figurant sur la liste, qu'il désire voir siéger en qualité de membres du conseil.

Les notables illettrés se font assister par une personne de leur choix.

Les bulletins sont déposés dans une urne.

Les opérations du vote sont présidées par le chef de la chefferie assisté de deux sous-chefs dont celui de la sous-chefferie où a lieu l'élection. Elles s'effectuent à l'endroit fixé par le chef avec l'agrément de l'Administrateur du Territoire.

Le dépouillement des bulletins est assuré par le chef assisté des deux sous-chefs dont quelques uns plus haut.

Après dépouillement, les bulletins accompagnés du procès-verbal succinct du dépouillement sont transmis à l'Administrateur du Territoire qui les dépose aux archives du Territoire. Il pourra être procédé à leur destruction six mois après le dépôt.

Les notables ayant obtenu le plus de voix sont élus membres du conseil de sous-chefferie. Ils en sont avisés personnellement par écrit par les soins de l'Administrateur du Territoire. Une copie de cet avis est remise au chef pour les archives de la chefferie.

2°- Conseil de chefferie.

Le nombre des membres du Conseil de chefferie est fixé comme suit :

: Nombre de membres : : de chaque conseil :	: Chefferie comptant le nombre des : : contribuables suivants :	
	: Ruanda :	: Urundi :
: 10 :	: 3.000 - :	: 3.000 :
: 12 - :	: 5.000 - :	: 9.000 :
: 14 :	: 7.000 :	: 15.000 :
: 16 :	: 9.000 :	: 21.000 :
: 18 - :	: 10.000 - :	: 27.000 :

La désignation des trois notables par chaque conseil de sous-chefferie a lieu par écrit, suivant les modalités prévues ci-dessus.

Les opérations ont lieu à l'endroit de la sous-chefferie désigné par le chef avec l'agrément de l'Administrateur de Territoire. Elle sont présidée, de même que le dépouillement, par le chef et deux sous-chefs.

Dans toute la mesure du possible, cette désignation a lieu immédiatement après le choix des notables appelés à siéger en qualité de membres du conseil de sous-chefferie.

L'élection des sous-chefs par leurs pairs et celle des notables membres du conseil de chefferie par le collège électoral a lieu au centre administratif de la chefferie.

L'élection se fait par écrit suivant les modalités fixées pour le conseil de sous-chefferie.

Les opérations ainsi que le dépouillement des bulletins sont présidés par le chef assisté de deux sous-chefs désignés par lui et agréés par l'Administrateur du Territoire.

Après le dépouillement, il est procédé de la manière prévue pour le conseil de sous-chefferie.

3°- Conseil de Territoire.

La désignation des notables destinés à faire partie du collège électoral s'effectue de la manière décrite pour le conseil de chefferie.

Les sous-chefs et le collège électoral sont réunis au chef-lieu du Territoire afin d'y procéder à l'élection de leurs pairs respectifs.

Cette élection a lieu par écrit de la manière décrite en ce qui concerne les conseils de sous-chefferie et de chefferie.

Les opérations ainsi que le dépouillement des bulletins sont présidés par l'Administrateur du Territoire qui avise les élus et garde les archives.

4°- Conseil Supérieur du Pays.

a) Élection des chefs.

Tous les chefs sont réunis au centre administratif du pays pour procéder à l'élection de leurs pairs sous la présidence du Mwami assisté d'un ou deux chefs désignés par lui et agréés par le Résident.

Les élections ont lieu par écrit de la manière décrite plus haut pour les divers conseils.

Les opérations, ainsi que le dépouillement des bulletins, s'effectuent sous la présidence du Mwami assisté du ou des chefs précités.

Après dépouillement, les bulletins accompagnés d'un procès-verbal succinct sont transmis au Mwami qui avise par écrit les élus. Copie de cet avis est remise au Résident.

b) élection des notables.

Elle a lieu par écrit, au siège de chaque conseil de Territoire, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire du Conseil. Le dépouillement des bulletins est effectué par le président du Conseil et les résultats en sont communiqués au Mwami et au Résident par l'Administrateur du Territoire.

c) cooptation.

La cooptation des membres du Conseil Supérieur du Pays repris aux lettres d) et e) de l'article 28, 4° du décret du 14 juillet 1952 a lieu par écrit d'après une liste de seize noms, au moins dressée par le Mwami.

Néanmoins, toute personne remplissant les conditions requises peut poser sa candidature, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers. Pour être valable, la candidature doit parvenir au Résident, sous pli recommandé, au moins quinze jours francs avant la date des opérations de cooptation qui sera affichée au chef-lieu de la Résidence, au Centre Administratif du Pays, aux chefs-lieu des territoires; elle sera en outre publiée et proclamée dans les circonscriptions indigènes.

La publication de la date de cooptation s'effectue au moins trente jours francs avant la date des opérations.

Article 19.

Les trois membres de la députation permanente à élire par le Conseil Supérieur du Pays sont élus par écrit à la majorité des voix.

Chaque membre du Conseil Supérieur du Pays dépose dans une urne un bulletin, revêtu au préalable du sceau de la Résidence, portant les noms des trois élus encisis par lui. Le dépouillement s'effectue, en séance du Conseil, sous la présidence du Mwami assisté des deux plus anciens Chefs membres du Conseil Supérieur du Pays.

Article 20.

La convocation par laquelle le président de tout conseil réunit celui-ci doit parvenir à chacun des membres du conseil intéressé huit jours francs avant la date fixée pour la réunion. + outre des jours

Article 21.

Les conseils de sous-chefferies se réunissent au minimum quatre fois par an; les autres conseils, au minimum deux fois par an.

Article 22.

L'organisation intérieure des conseils est déterminée comme suit :

1°- Lieu des réunions.

Tout conseil peut siéger en n'importe quel endroit de son ressort.

2°- Publicité.

Les séances des conseils sont publiques. Toutefois, le huis clos pourra être prononcé par le président;

- a) à la requête de la majorité des membres présents,
- b) à la demande de l'autorité territoriale adressée au président, par écrit, ou verbalement. Dans ce dernier cas, la demande sera consignée au procès-verbal de la séance.
- c) lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur l'indignité d'un de ses membres.

3°- Procès-verbaux.

Le procès-verbal des délibérations prévu à l'article 33 du décret du 14 juillet 1952 est rédigé en Kirundi ou en Kinyarwanda, selon le cas. Toutefois, celui du Conseil Supérieur du Pays l'est aussi en français.

Le procès-verbal est signé par le Président du Conseil et contresigné par le Secrétaire.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés.

Une expédition du Procès-verbal est envoyée à l'Administrateur du Territoire ou au Résident, selon le cas, dans les huit jours qui suivent la clôture de la réunion.

4°- Archives.

Le président/chaque conseil assume la garde des archives, sauf en ce qui concerne le Conseil de Territoire dont les archives sont conservées au bureau du Territoire sous la responsabilité de l'Administrateur de Territoire.

5°- Débats.

Pour participer aux débats, tout membre doit, au préalable, demander la parole au Président.

Nul ne peut être interrompu au cours de son exposé sinon par le Président.

Le Président rappelle à l'ordre l'orateur qui tient des propos contraires à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou injurieux envers des personnes.

Article 23.

Les ordonnances et règlements pris en application de l'ordonnance législative n°347/A.I.M.O. du 4 octobre 1943, qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées par de nouvelles dispositions.

Article 24.

Le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi et la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er août 1953.

Usumbura, le 10 juillet 1953.  
CLAEYS BONUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 10 juillet 1953.

Le Secrétaire Provincial,  
H. MULLER,

